AVIS ANNUEL

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE EN 2025

Application des dispositions du Code de l'Environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N°2024-326-001 du 21 novembre 2024

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie		Période d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie
	Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix	Sur les autres cours d'eau et plans d'eau	
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 08 mars 2025 au 05 octobre 2025 inclus	du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus
TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER, TRUITE ARC-EN-CIEL	du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 08 mars 2025 au 05 octobre 2025 inclus	du 08 mars 2025 au 05 octobre 2025 inclus
BROCHET	du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 08 mars 2025 au 05 octobre 2025 inclus	du 01 janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus
	Tout brochet capturé entre le 08 mars 2025 et le 25 avril 2025 inclus devra être immédiatement remis à l'eau		
OMBRE COMMUN	du 17 mai 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 17 mai 2025 au 05 octobre 2025 inclus	du 17 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES, À PATTES GRÊLES ET DES TORRENTS	du 26 juillet 2025 au 27 juillet 2025 inclus (La pêche de l'écrevisse à pattes blanches « Austropotamobius pallipes » est interdite toute l'année)		
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	du 05 juillet 2025 au 21 septembre 2025 inclus (La pêche à la grenouille est interdite sur le territoire du Parc du Mercantour)		

- Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.
- Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R 411-1 à R 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des grenouilles vertes et rousses ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruites, capturés ou enlevés. Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.
- La période d'ouverture de la pêche dans **les lacs de montagne** situés à plus de 1.800 mètres d'altitude et hors lac d'Allos est fixée **du 21 juin 2025 au 26 octobre 2025 inclus.** Pour **le lac d'Allos**, la période d'ouverture de la pêche est fixée **du 21 juin 2025 au 05 octobre 2025 inclus.** La pêche au vif ou poisson mort avec les seuls vairons issus du lac est autorisée dans les lacs de montagne des Alpes de Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude sauf dans les lacs en zone de cœur de parc du Mercantour (le lac des Hommes Inférieur, lacs des Hommes Supérieur, lac du Lauzanier et lac d'Allos) où ce procédé de pêche demeure interdit.

La période d'ouverture sur le torrent "Le Chadoulin" au lieu dit "**La Serpentine**", commune d'Allos est fixée **du 21 juin 2025 au 05 octobre 2025 inclus** (*Arrêté Préfectoral n°2022-103-012 du 13 avril 2022).*

- Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans un département s'appliquent à l'autre département.
- La pêche de loisir de l'anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Nota : Retenue de Serre-Ponçon sur la Durance : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté interpréfectoral n°2025-029-004 du 29 janvier 2025.

Lacs de Montagne à plus de 1.800 mètres d'altitude : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022.

INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS EN DURANCE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2009-2651 du 02 décembre 2009

La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière LA DURANCE est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :
-Limite amont : Pied du barrage de l'Escale, communes de L'ESCALE (04) et de CHÂTEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN (04)
-Limite aval : Barrage de Cadarache, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13).

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-303-006 du 29 octobre 2024

COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

1° - La Durance en amont du plan d'eau de la Saulce, à l'exception du lac de retenue de Serre-Ponçon.
2° - Les canaux d'amenée et de fuite de l'usine E.D.F de Curbans (du Pont d'Espinasses sur la R.D 900 à l'amont, jusqu'à la confluence avec le lac de retenue E.D.F de la Saulce à l'aval).
3° - L'Ubaye en amont du pont de Pellegrin.
4° - Le Sasse ; le Riou du Jabron ou de Saint-Geniez ; le Vançon ; le Jabron de Noyers.
5° - La Bléone et le Bès en amont de leur confluence ; Les Duyes, à l'exception de la retenue de Vaulouve, depuis son embouchure dans la retenue jusqu'à la digue de la retenue.
6° - Les canaux de Peyruis et du Bars (commune de Valensole).
7° - L'Asse en amont de la passerelle de l'Amata (hameau des Moulières, commune de Chaudon-Norante).
8° - L'Asse de Blieux en amont de son confluent avec l'Asse.
9° - L'Estoublaïsse.
10° - Le Verdon, à l'exception :
-des lacs de retenue de Castillon et de Chaudanne, depuis le pont de Méouilles (commune de Saint-André-les-Alpes) jusqu'au barrage de Chaudanne (commune de Castellane) ;
-du lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon, depuis le pont du Galetas sur le CD N°957 à l'amont jusqu'au barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'aval ;
-du lac de retenue de Quinson, depuis le pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'amont jusqu'au barrage de Quinson à l'aval ;
-du lac de retenue de Gréoux-les-Bains, depuis le pied du Barrage de Quinson en amont jusqu'au barrage de Gréoux-les-Bains à l'aval ;
11° - La Maïre de sa source en amont jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau d'alimentation du Petit Lac, en aval.
12° - Le Colostre.
13° - Le Var.
14° - Le Largue, de sa source en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval, à l'exception de la retenue de la Laye (délimitée en aval par le barrage et en amont par la cote 460 NGF).
15° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau visés ci-dessus.
16° - a) Les affluents de la Durance et de l'Ubaye se jetant dans le lac de retenue de Serre-Ponçon ;
b) Les affluents du Verdon se jetant dans les lacs de retenues de Castillon, de Chaudanne et de Sainte-Croix du Verdon ;
c) Les affluents de l'Asse en amont de sa confluence avec l'Estoublaïsse.

COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie.

PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-029-006 du 29 janvier 2025

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du vendredi soir au lundi matin. Cette disposition s'applique uniquement dans les lacs et retenues suivants :

1 - Le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE (uniquement le premier week-end du mois à partir du 04 avril 2025 jusqu'au 08 décembre 2025) ;
2 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORAISON (uniquement le troisième week-end du mois à partir du 18 avril 2025 jusqu'au 22 décembre 2025) ;
3 - Le Lac du Brunet, commune du Brunet (tous les week-ends à partir du 04 avril 2025 jusqu'au 29 décembre 2025) ;
4 - Le lac de retenue de Castillon (Pêche à partir de la rive uniquement) – (tous les week-ends à partir du 04 avril 2025 jusqu'au 29 décembre 2025) ;
- Commune de CATELLANE : sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheiron (le long de la RD 955) ;
- Commune de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES : sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RN 202) ;
- Commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (Cote 881 NGF) jusqu'à l'embouchure du Riou.
5 - La retenue de la Laye, communes de FORCALQUIER, LIMANS et MANE (tous les week-ends à partir du 04 avril 2025 jusqu'au 29 décembre 2025).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-320-005 du 15 novembre 2024

Article 1er – La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DE GYPIERRRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bouées autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m2 environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaïse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DES SAGNES	Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSE	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
LA GARNAYSSE	Source	Confluence avec le riou du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)
BASSIN VERSANT DU VERDON				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Iscle d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Crésonnière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domnin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN-DE-BROMES
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	-	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et LA PALUD-SUR-VERDON
	Pied du Barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau EDF y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
3°) En zone coeur du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d'eau				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
3-2 Plan d'eau				
LAC DU CIMET				ALLOS
LES DEUX LACQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS LES ALPES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
ADOU DE LA BERARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL SUR UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL D'ORONAYE (Meyronnes)
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MEOLANS-REVEL
3°) En zone coeur du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
3-2 Plans d'eau				
LAC DE LA BRAISSETTE « supérieur »				UVERNET-FOURS

AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES ET RÉSERVES ACTIVES (Liste non exhaustive)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2023-037-004 (Article 1er)
- Sur le territoire des communes d'Espinasses, Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d'Espinasses et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en bétons situés en amont de cette route ;
- Sur le territoire des communes de Curbans et de la Saulce, la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans : l'intégralité du Pont de Curbans, sur la RD 19 ; l'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du Pont et sur une distance de 20 mètres linéaire et l'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 mètres linéaire.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-296-002 du 22 octobre 2024 (Article 2) - La pêche est interdite sur le lac de baignade des Buissonnades, commune d'ORAISON, sur les zones et les périodes définies ci-après : moitié nord du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux (superficie de 4,34 hectares) à partir du 01 janvier jusqu'au 31 décembre inclus et moitié sud du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux (superficie de 5,08 hectares) à partir du 01 juin jusqu'au 31 août inclus.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2024-038-004 du 07 février 2024 (Article 10 et 11) - Sont mis en réserve de pêche "spécifiques à brochet" les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit : secteur Notre Dame de Blache (8 ha - Commune de Bauduen), Coste Belle (73 ha - Commune de Salles sur Verdon), Galetas (50 ha - Communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines), Font Collomb (9 ha - Commune de Moustiers-Sainte-Marie) et Repentance (12 ha - Commune de Sainte-Croix). La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2ème samedi de mars au 2ème vendredi de juin inclus. (Chapitre VII) L'espèce Black-Bass devra obligatoirement être remise à l'eau de manière immédiate et dans des conditions favorables à leur survie dans le lac de Sainte-Croix.

Pour consulter les arrêtés préfectoraux, inter-préfectoraux et autres modalités non expressément signalées sur cette affiche qui sont en vigueur dans les Alpes-de-Haute-Provence, veuillez vous reporter au site suivant :
https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Peche/Peche-en-eau-douce-dans-le-departement-des-Alpes-de-Haute-Provence

Conception : DDT 04 – Impression : Imprimerie de Haute-Provence